

Bulletin n° : 03.03.99
Date : le 07 avril 1999

EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA CIRCULATION D'UN ENSEMBLE DE VÉHICULES DONT LA HAUTEUR EXCÈDE 4,15 MÈTRES (4,30 M, MAX.) LORSQU'IL EST UTILISÉ POUR LE TRANSPORT DE CONTENEURS MESURANT 2,9 MÈTRES DE HAUTEUR

(remplace le bulletin n° 30.17.01.15 d'août 1994)

Les ensembles de véhicules transportant des conteneurs d'une hauteur de 2,9 mètres (9 pieds 6 pouces) ne doivent pas excéder la limite de hauteur de 4,15 mètres prévue à la réglementation sur les charges et dimensions des véhicules. Dans la plupart des cas, l'utilisation d'une semi-remorque spécialement conçue pour le transport de ces conteneurs (châssis porte-conteneur semi-surbaissé à col-de-cygne) s'avère nécessaire. Malgré l'utilisation d'une telle semi-remorque, il est possible, dans certaines situations, par exemple lorsque le conteneur est vide et que la suspension arrière du tracteur n'est pas suffisamment «compressée» par le poids du conteneur, que l'ensemble de véhicules soit hors normes au regard de la hauteur. Dans ce cas, un permis spécial de circulation est requis.

Pour circuler au Québec, le transporteur qui ne peut respecter la norme de hauteur (4,15 m) à l'occasion du transport de conteneurs de 2,9 mètres devra être titulaire d'un permis spécial de circulation. Ce permis, délivré gratuitement à l'entreprise de transport, autorise son titulaire à mettre en circulation des ensembles de véhicules dont la hauteur excède 4,15 mètres (4,30 m, max.). Ce permis est valide uniquement lorsqu'il est utilisé pour le transport de conteneurs mesurant 2,9 mètres de hauteur au moyen d'une semi-remorque spécialement conçue pour leur transport (voir figure 1).

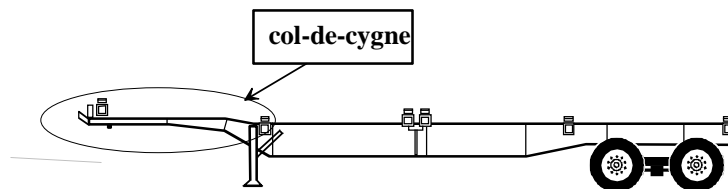


Fig. 1 : châssis porte-conteneur
semi-surbaissé à col-de-cygne

(suite au verso)

L'utilisation d'une semi-remorque plateau (voir figure 2) ayant pour effet de rendre l'ensemble de véhicules hors normes au regard de la hauteur n'est plus autorisée depuis le 1^{er} janvier 1996.



Fig. 2 : semi-remorque plateau

Pour obtenir ce permis spécial de circulation, le transporteur doit faire parvenir une demande écrite au :

Ministère des Transports du Québec
Service de la sécurité en transport routier et ferroviaire
700, boulevard René-Lévesque Est, 22^e étage
Québec (Québec)
G1R 5H1

En plus des données habituelles (nom de l'entreprise, adresse ainsi que le nom d'une personne-ressource et son numéro de téléphone), la demande devra indiquer, par le numéro de la plaque d'immatriculation, les semi-remorques utilisées pour le transport de ces conteneurs. Le transporteur aura la responsabilité de s'assurer que la hauteur libre sous les ponts et les viaducs permet la circulation de ces ensembles de véhicules hors normes. À l'occasion de vérifications sur route, le conducteur de l'ensemble de véhicules hors normes devra avoir en sa possession une copie lisible du permis. Le nom et l'adresse de l'entreprise inscrits sur le permis devront correspondre aux données du certificat d'immatriculation du véhicule transportant le conteneur de 2,9 mètres de hauteur.

Si de plus amples renseignements sont nécessaires, il est possible d'appeler au numéro de téléphone paraissant au bas de la première page du présent document.